

Le 20 mars 2026, à 20 h, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Benoistville.

Membres en exercice : 15

Présents :

VALOGNE Claudine, BUHOT Léopold, BRISSET Véronique, STOCKER Raphaël, THOMAS Viviane, JOSEPH Damien, DUGERS Joëlle, THOMAS Cédric, PASQUIER Delphine, LEFLAMBE Vincent, LEPOITTEVIN Laura, BRISSET Alexis, MURIE Florent, LECESNE Naomi, FAUTRAT Jacques.

Secrétaire de séance : BRISSET Véronique

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme DUGERS Joëlle, plus âgée des membres présents du conseil municipal (L.2122-8 du C.G.C.T.), qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme BRISSET Véronique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Prise de parole de M. MURIE Florent (annexe jointe)

Réponse apportée par Mme VALOGNE Claudine en tant qu'administratrice

Facebook page 10 : « Informations »

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et constaté que la condition du quorum posée à l'Art. L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune candidature n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Secrétaire de séance (L.2121-15) : Mme BRISSET Véronique

- Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
 - o M. BUHOT Léopold
 - o Mme PASQUIER Delphine

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
VALOGNE Claudine	12	Douze
MURIE Florent	3	Trois

Proclamation de l'élection du maire :

Mme. VALOGNE Claudine a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Mme. VALOGNE Claudine, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée),

Que la liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Que l'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci,

Que l'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint.

La présidente a indiqué que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maximum. Il a rappelé que la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal fixe à trois le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

ELECTION DE LA LISTE PARITAIRE DES ADJOINTS

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Nom et Prénom des candidats dans l'ordre de la liste paritaire	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
1. BUHOT Léopold, BRISSET Véronique, STOCKER Raphaël	11	Onze
2. BUHOT Léopold BRISSET Véronique MURIE Florent	4	Quatre

Proclamation de l'élection du premier adjoint au Maire :

M. BUHOT Léopold a été proclamé premier adjoint et immédiatement été installé.

Proclamation de l'élection du deuxième adjoint au Maire :

Mme. BRISSET Véronique a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement été installée.

Proclamation de l'élection du troisième adjoint au Maire :

M. STOCKER Raphaël a été proclamé troisième adjoint et immédiatement été installé.

Charte de l'Elu local (L.2121-7) :

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local aux membres du nouveau conseil municipal.

Il donne également l'information relative au statut de l'élu local.

Approbation du compte-rendu de conseil municipal du 23 février 2026 : 12 voix pour, 3 abstentions

ELECTION DES DÉLÉGUÉS INTERCOMMUNAUX

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants sont désignés dans l'ordre du tableau établi lors de l'installation du conseil ou de l'élection du maire,

- Conseiller communautaire : Mme VALOGNE Claudine
- Suppléant communautaire : M. BUHOT Léopold

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Exposé :

En application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal doit fixer le montant des indemnités des élus dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Dans toutes les communes, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. S'agissant des indemnités allouées aux adjoints, le conseil municipal détermine leur montant dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (indemnités du Maire et des Adjoints).

Vu l'enveloppe maximale de référence pour la commune de Benoistville :

	Taux maximal	Brut mensuel	Brut annuel
Maire	44.30%	1 820.96 €	21 851.52 €
Adjoint 1	11.77%	483.81 €	5 805.72 €
Adjoint 2	11.77%	483.81 €	5 805.72 €
Adjoint 3	11.77%	483.81 €	5 805.72 €
Enveloppe maximale annuelle :			39 268.68 €

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint aux taux suivants :
 - Maire : 44.30% de l'indice brut terminal
 - Adjoints : 11.77% de l'indice brut terminal
- De valider l'enveloppe globale indemnitaire fixée dans le tableau joint en annexe,
- D'appliquer cette décision à compter de ce jour.

Informations complémentaires :

M. MURIE Florent questionne Madame le Maire sur les indemnités des élus sortants. Elle informe que les taux n'étaient pas au maximum, étant une décision du précédent maire.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exposé :

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Benoistville

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

Article 1 : d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Article 2 : de procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Article 3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et avec un montant de 10 000,00€,

Article 4 : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Article 5 : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Article 6 : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Article 7 : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Article 8 : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Article 9 : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Article 10 : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Article 11 : de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

Article 12 : de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

Article 13 : d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Article 14 : de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

Article 15 : de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

Article 16 : de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 17 : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile.

Article 18 : de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Article 19 : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Article 20 : de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Article 21 : d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Article 22 : d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 23 : de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le pouvoir du maire est limité à la seule révision périodique des tarifs existants.

Article 24 : d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Les différents droits de préemption visés sont le droit de préemption pour les communes dotées d'une carte communale. Lorsque cette compétence aura été transférée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier aura la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption dont il est titulaire en vertu de ce transfert.

Article 25 : d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes. Le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.

Article 26 : de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. La délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Article 27 : d'admettre en non-valeur les titres non recouvrés, si nécessaire, et d'inscrire cette dépense au compte concerné du budget primitif.

Conformément à l'article L.2122-17 du C.G.C.T., en cas d'absence et de tout empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans l'application des délégations susvisées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

DELEGATIONS AIDES SOCIALES

Exposé :

Par décision n°7 du 26/11/2019, le conseil municipal a dissout le Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Cette décision n'empêche en rien la commune de poursuivre son action dans le domaine du soutien aux personnes en difficulté. Les demandes peuvent ainsi continuer à être étudiées par la commission d'aide sociale constituée des anciens membres jusqu'au renouvellement de ceux-ci.

Afin d'agir le plus rapidement possible dans les situations d'urgence, le conseil municipal peut donner délégation au Maire pour donner suite aux décisions de la commission d'aides sociales, sous certaines conditions. Le Maire rendra compte de l'utilisation de cette délégation après chaque utilisation, lors des réunions du conseil municipal suivant ces aides.

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De donner délégation au Maire ou ses adjoints, après avis de la commission d'aides sociales, pour régler les dépenses relevant des aides et secours : prise en charge ponctuelle de factures, colis de la banque alimentaire..., dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,
- De rendre compte de l'utilisation de cette délégation aux réunions de conseil municipal suivantes,
- D'inscrire les crédits au budget primitif 2026, compte 65133

DESIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Exposé :

Pour organiser la gestion et les décisions communales, la mise en place de commissions est nécessaire.

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne les commissions municipales suivantes :

Commission	Membres
Appels d'offres	Claudine VALOGNE Léopold BUHOT Véronique BRISSET Raphael STOCKER Damien JOSEPH Cédric THOMAS Florent MURIE Alexis BRISSET

Finances	Claudine VALOGNE Leopold BUHOT Véronique BRISSET Raphael STOCKER Alexis BRISSET Viviane THOMAS Vincent LEFLAMBE
Urbanisme, voirie et travaux	Claudine VALOGNE Léopold BUHOT Véronique BRISSET Raphael STOCKER Cédric THOMAS Joelle DUGERS Damien JOSEPH Jacques FAUTRAT
Sociale	Claudine VALOGNE Léopold BUHOT Véronique BRISSET Raphael BUHOT Laura LEPOTTEVIN Delphine PASQUIER Viviane THOMAS Naomi LECESNE
Cimetière	Claudine VALOGNE Véronique BRISSET Joelle DUGERS Naomi LECESNE
Scolaire et périscolaire	Claudine VALOGNE Léopold BUHOT Véronique BRISSET Raphael STOCKER Laura LEPOTTEVIN Alexis BRISSET Delphine PASQUIER
Information, communication	Véronique BRISSET Naomi LECESNE Laura LEPOITTEVIN Delphine PASQUIER
Festivités et jeunesse	Claudine VALOGNE Léopold BUHOT Véronique BRISSET Raphael STOCKER Cédric THOMAS Laura LEPOITTEVIN Alexis BRISSET Florent MURIE
Liste électorale	Laura LEPOITTEVIN Léopold BUHOT
Commission jury d'assise	Vincent LEFLAMBE Florent MURIE

Défense nationale	Laura LEPOITTEVIN Raphael STOCKER
SDEM Syndicat Départemental d'énergie de la Manche (Saint Lo)	Delphine PASQUIER Léopold BUHOT
Manche numérique (Saint Lo)	Florent MURIE Claudine VALOGNE
Environnement / Cadre de vie / Chemins	Claudine VALOGNE Léopold BUHOT Véronique BRISSET Raphael STOCKER Damien JOSEPH Jacques FAUTRAT Joelle DUGERS Alexis BRISSET Cédric THOMAS

**CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
ENVOI DES CONVOCATIONS DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE**

Exposé :

Dans le cadre d'envoi des convocations des conseils municipaux, le Maire souhaite que tous les envois soient transmis de manière dématérialisée.

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'envoyer les convocations et tous les documents de manière dématérialisée à tous les conseillers municipaux
- De dire qu'aucun envoi ne sera fait par voie postale

Informations



Prise de parole (après M. GANCEL Daniel, maire sortant) de M. MURIE Florent :

Retour sur les élections et sur le commentaire d'un agent sur le site Facebook de la commune.
→ Annexe joint au procès-verbal, partie intégrante

En réponse, Mme VALOGNE Claudine (en tant qu'administratrice du compte Facebook de la commune), informe M. MURIE avoir fait part à M. BLOT Eddy qu'elle n'approuve pas son commentaire sur la publication des résultats de l'élection municipale, mais qu'elle tient à préciser que la page Facebook est un espace ouvert où chacun peut s'exprimer librement. Les opinions exprimées dans les commentaires n'engagent que les auteurs. Elle précise que le commentaire a été écrit sur son temps personnel en dehors de son activité professionnelle. Lors de la campagne électorale, des rumeurs malveillantes sur des colistiers ont circulé et elle précise que si elle est élue maire de la commune et que de tels agissements devaient se reproduire, des mesures seront prises immédiatement, y compris un dépôt de plainte si nécessaire.

Le Maire clôture la séance à 21h50

Signatures :

<p><i>Le Maire, Claudine VALOGNE</i></p> 	<p><i>Le secrétaire,</i></p> 
--	---

Florent MURIE

74 rue du pré aux ânes

50340 BENOISTVILLE

Elu au conseil municipal de BENOISTVILLE

Monsieur le maire sortant Daniel GANCEL

La nouvelle équipe municipale de

BENOISTVILLE élue au soir du 15 mars 2026

Objet : Déclaration préalable au conseil municipal du vendredi 20 mars 2026.

Monsieur le maire sortant Daniel GANCEL, mesdames messieurs les nouveaux élus :

Ce dimanche 15 mars, les électeurs se sont déplacés aux urnes Benoistvillaises afin d'élire la nouvelle équipe municipale pour les années à venir.

Nous pouvons tous saluer le nombre de votants qui aura dépassé la moyenne nationale et qui nous révèle l'intérêt des habitants porté à notre belle commune.

Le choix des Benoistvillais s'est porté en faveur de la liste de madame Claudine VALOGNE qui candidait pour la liste « DIALOGUE ET PROXIMITE POUR BENOISTVILLE » aux dépens de la liste portée par moi-même « BENOITVILLE AUTREMENT AVEC VOUS ».

Avec 62% des suffrages environ et 203 voix, la liste de madame Claudine VALOGNE l'a emporté et notre liste qui représentait 38 % des suffrages et 125 voix a donc perdu cette élection.

Nous avons pris acte de ce résultat sans appel et d'une manière constructive.

Madame Claudine VALOGNE m'a aussitôt confirmé son intention de travailler « ensemble » et j'ai salué sa démarche.

Aussi, au cours de la soirée qui suivait cette élection, Monsieur Eddy BLOT s'est exprimé sur le compte facebook de notre commune avec un esprit délétère et inapproprié sans préciser à qui s'adressaient ses propos, « la médisance, la méchanceté et l'ignorance n'auront pas vaincus ».

Plus tard dans la soirée, Monsieur Eddy BLOT faisait référence à un site « Humour gloire et hyènes » sur lequel Monsieur Daniel GANCEL enchérissait en demandant si cela se passait à BENOISTVILLE en franche rigolade. (quel humour !).

De quoi parlons-nous alors ?? Monsieur Eddy BLOT parlait-t-il des électeurs Benoistvillais qui auront fait un autre choix que celui de la liste de madame VALOGNE ??

Assimile-t-il les 125 électeurs qui auront voté pour nous à des hyènes ? Peu flatteur, et de surcroît avec le soutien de Monsieur Daniel GANCEL.

Parce que si tel est le cas, Monsieur Eddy BLOT doit prendre conscience que son traitement mensuel et aussi financé par ces 38% d'électeurs qu'il méprise dans cette publication.

Ces 125 Benoistvillais qui auront fait un autre choix doivent être respectés par Monsieur Eddy BLOT qui demeure être un employé « communal » au service des Benoistvillais !

Qui est l'administrateur de notre page facebook ?? Pourquoi n'a-t-il rien fait pour supprimer la publication de monsieur Eddy BLOT ? Alors que d'autres commentaires de félicitations tout à fait convenables et chaleureux pour cette victoire de madame VALOGNE étaient bienvenus.

Mesdames, Messieurs les nouveaux élus au conseil municipal, je ne peux que vous réaffirmer mon indignation à cette façon irrespectueuse de traiter des électeurs qui n'auront pas fait le choix de la majorité.

Le maire sortant Daniel GANCEL quitte le conseil et je le remercie pour ces années données à la commune, aussi, cela aurait pu être fait avec beaucoup plus d'élégance.

Concernant Monsieur Eddy BLOT, je doute que son pouvoir de nuisance serve notre nouveau conseil municipal à l'avenir et demande à ce que son futur encadrant lui rappelle les règles élémentaires de respect de nos Benoistvillais.

Il est du devoir de notre nouveau conseil municipal de veiller à ce que Monsieur Eddy BLOT respecte nos administrés quels qu'ils soient.

Pour conclure, je réaffirme que de médisance je n'ai factuellement pas fait état et de méchanceté certainement pas.

Quant à l'ignorance, je la laisse volontiers à Monsieur Eddy BLOT.

Florent MURIE

Ps : une copie de cette déclaration pourra être envoyée au préfet de la MANCHE.